



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-220

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-09-02-00002 - Arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 5 septembre 2022 opposant le Pau Football Club (Pau FC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) (2 pages)

Page 3

64-2022-09-02-00003 - Arrêté portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Pau à l'occasion du match de football du 5 septembre 2022 opposant le Pau Football Club (Pau FC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) (4 pages)

Page 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-02-00002

Arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 5 septembre 2022 opposant le Pau Football Club (Pau FC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n° 64-2022-
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football
du 5 septembre 2022 opposant le Pau Football Club (Pau FC) à l'Association Sportive
de Saint-Étienne (ASSE)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera le Pau Football Club (Pau FC) le lundi 5 septembre à 20h45 dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important avec 4 000 personnes attendues ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud / ASSE le 02 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers ; et la rencontre ASSE / AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont causé de violents incidents dans une enceinte sportive de Saint-Etienne et aux abords (usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations, jets de projectiles) ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en match à risque de niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le lundi 5 septembre 2022, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Pau Football Club (Pau FC) au stade Nouste Camp dans la limite de 252 supporters maximum, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le lundi 5 septembre 2022 à 18h15 à la sortie « Soumoulou » de l'autoroute A64,
- les supporters voyageant en minibus seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'au parking visiteurs du stade Nouste Camp selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- les supporters voyagent en véhicules légers devront stationner leurs véhicules sur l'espace disponible en amont du parking réservé au parage du stade,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs ou le parking dédié spécialement aux véhicules légers. Les supporters voyageant en minibus seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute par les forces de sécurité.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau.

Pau, le **02 SEP. 2022**

LE PREFET,



Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-02-00003

Arrêté portant périmètre d'interdiction d'accès
au centre-ville de Pau à l'occasion du match de
football du 5 septembre 2022 opposant le Pau
Football Club (Pau FC) à l'Association Sportive de
Saint-Etienne (ASSE)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n° 64-2022-08-
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Pau
à l'occasion du match de football du 5 septembre 2022 opposant le Pau Football
Club (Pau FC) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera le Pau Football Club (Pau FC) le lundi 5 septembre à 20h45 dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud / ASSE le 02 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers ; et la rencontre ASSE / AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont causé de violents incidents dans le centre-ville auxerrois (usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations, jets de projectiles) ;

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en match à risque de niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Pau de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Etienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 septembre, comporte des risques d'atteinte à l'ordre public ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le lundi 5 septembre 2022 de 14h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Pau dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Pau et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau.

Pau, le **02 SEP. 2022**

LE PREFET,



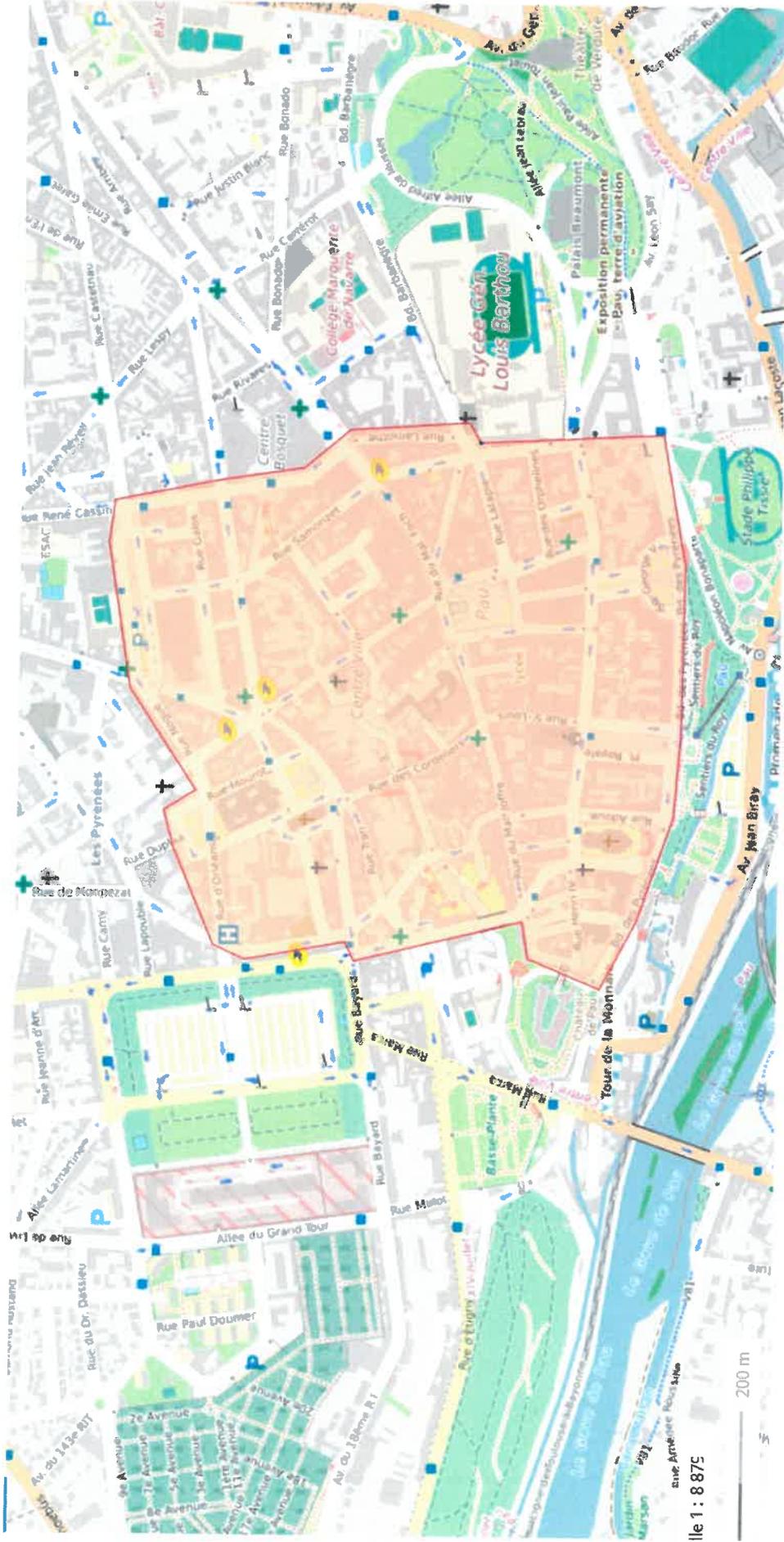
Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE



Ille 1 : 8 875

